



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS BOULAGEOIS

Règlement du Service d'Assainissement

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 CATEGORIES D'Eaux dont le déversement est admis

3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 ; dans ce cas, des conventions spéciales de déversement seront passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, en partant de la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphonide) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997 et au fascicule N°70.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ; s'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :

- les siphons disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction,

sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le cas échéant, le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Afin de permettre au Service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/1500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.
- le schéma type de branchement assainissement en complétant la partie "A remplir par le demandeur"

Article 6 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable ;
- des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits, jus d'origine agricole ;
- les rejets de distillerie ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritiques de jardinage, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ; des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique" ;

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 OBLIGATION DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Article 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'élection de domicile sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement. Les conditions de paiement du coût des travaux sont indiquées en annexe.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du coût des travaux.

Article 13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'assainissement et à ses frais.

Le renouvellement éventuel des branchements situés sous le domaine public sera effectué à l'initiative du Service de l'assainissement après avis de la Collectivité et aux frais de cette dernière.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par la Collectivité.

Cas des exploitants agricoles

Dans le cas où l'exploitant possède deux compteurs d'eau distincts (habitation et exploitation) et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement de l'habitation.

Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Cas des fosses

La présence d'une fosse de quelque nature qu'elle soit, conduit à son suivi par le Service d'assainissement non compris son entretien. Pour ce faire l'assemblée délibérante arrête une redevance annuelle correspondante.

Cas d'utilisation d'une ressource en eau privée

En application de la circulaire du 12 décembre 1978, dans le cas d'utilisation d'une ressource en eau privée, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie

réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé

spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- le débit ;
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.
- les fiches de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

Les établissements susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, peintures ou des corps solides seront tenus d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 bis CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 25 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, mais sous le contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article 29 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.

Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article 39 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'assainissement ;
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article 43 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant toute intégration.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Article 44 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article 46 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :

- les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
 - la réparation des dégâts éventuels ;
 - le dédommagement du préjudice subi par le service ;
- seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée

avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 49 CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.